



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION française

Mardi 11 - Vendredi 14 octobre 1977

120ème ANNEE N° 66

Sommaire

Décret - Loi

DECRET-LOI N° 77-5 du 12 octobre 1977, autorisant l'Etat à souscrire à l'augmentation du capital de la Société Nationale des Transports 2738

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice

ARRETE du Ministre de la Justice du 26 septembre 1977, fixant les dates et modalités d'application du décret n° 76-726 du 28 août 1976, portant création d'un tribunal de 1ère instance à Siliana (rectificatif) 2739

Ministère de l'Intérieur

ARRETE du Ministre de l'Intérieur du 29 septembre 1977, portant ouverture d'un concours externe et d'un concours interne sur épreuves pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement au Ministère de l'Intérieur 2739

Ministère des Finances

ARRETE du Ministre des Finances du 13 octobre 1977, relatif au non-recouvrement du deuxième terme des acomptes provisionnels 2739
LISTES d'aptitude 2739

Ministère de la Santé Publique

DECRET N° 77-812 du 30 septembre 1977, fixant la liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur tout le territoire de la République 2740

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, fixant le modèle de carte-lettre destinée aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires 2741

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 29 septembre 1977, portant reclassement du personnel du corps hospitalo-sanitaire 2742

ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement d'administrateurs de Gouvernement 2743

Ali Ben Salem Jerab ex-Maghrebi
 Ahmed Ben Béchir Amara
 Jilani Ben Amor Banaouas
 Bouraoui Ben Hasisne Sassi
 Mohamed Jegham
 Taoufik Ben Mohamed Kefi
 Ali Bel Hadj Ali
 Hechmi Azaiez Bouzgarou
 Ali Ben Mohamed Dahmoul
 Saád Ben Amor Ellafi
 Chedli Ben Mohamed Salah Ferchichi
 Hassen Souhnoun
 Boubaker Salem
 Salah Ben Mohamed Labidi
 Abdehamid Ben Othman Arfa
 Taieb Ben Béchir Hamida
 Othman Miniaoui
 Mohieddine Chekili
 Abdallah Zarrouk
 Abdessattar Jelassi

Au Grade de Brigadier Chef et Premier Maître

ANNEE 1977

Béchir Ben Amor Ben Taieb Bourigua
 Gouider Ben Mahmoud Gouider
 Mohamed Hédi Smida
 Mabrouk Ben Mohamed Halaoui
 Kaddour Lajnef
 Mohamed Ben Sadok Hedhili Amara
 Mohamed Noureddine Bouchrara
 Jameleddine Ben Khélifa
 Tahar Marzouki
 Mohamed Ben Hamadi Bouguerra
 Mohamed Salah Ben Othman
 Rehaïem Ben Abdallah Rezg
 Ahmed Ben Brahim Labidi El Amri
 Mohamed Lazhar Ben Salah Smaoui
 Mohamed Laroussi Salah Cheikh El Arbi
 Abdelkader Ben Bourara
 Abdelmajid Ben Amor Ben Tahar El Gharbi
 Mahmoud Ben Sadok Farah
 Ezzeddine Ben Hmida Sghaier

Ali Nemsi
 Cherif Ben Ali Mohamed Trabelsi
 Mohamed Said Ben Slama
 Toumi Boudhina
 Kilani Ben Khélifa Bédoui
 Amor Labidi Jebali
 Mohamed Mokhtar Souissi
 Dhaou Ben Mohamed Naouar
 Hachemi Abdemajid Seghaier
 Amor Ben Hadj Mohamed Limame
 Habib Rekik
 Boubaker Méaoui Ben Boubaker
 Tahar Farfar
 Youssef Ben Mohamed El Fehri
 Dhaou Ben Ali Abbab
 Abdesselem Salah Hamouda Tabka
 Belgacem Ben Nasr Naïli
 Saïd Achour
 Ali Lakhdar Hakimi
 Jilani Ben Cheikh Dhifallah
 Mohamed Helali Jeridi
 Ouanès Ben Mohamed Hamouda
 Habib Haouala
 Chebil Farah
 Mohamed Ben Ahmed Benzarti
 Mohamed Chelbi Ben Kkélifa
 Ktat Boubaker Hadj Ali Ben Slama
 Hassen Ben Younès Ben Hadj Amor Debbech
 Mohamed Ben Béchir Akrouit
 Mohamed Salah Ben Sadok El Ouerghi
 Chérif Ben Mohamed Maâmer
 Abdelkader Ben M'barek Ben Hassine
 Ali Rouïne
 Mohamed Héchmi Béchir
 Allala Achour
 Mohamed Kheriss
 Chérif Chedly Karrouit
 Mohamed Ben Abdelkader
 Mohamed Ben Ali Achour
 Chedly Mahjoubi
 Mohamed Rabeh Kaâniche
 Ajem Ben Sassi Ajem
 Mokdad Hamadi Alaya Jomni
 Ali Farhat

Ministère de la Santé Publique

MALADIES TRANSMISSIBLES

Décret N° 77-812 du 30 septembre 1977, fixant la liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur tout le territoire de la République.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 69-53 du 26 juillet 1969, relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires et notamment son article premier;

Vu le décret du 27 décembre 1916, édictant des mesures exceptionnelles en vue de prévenir la propagation des maladies infectieuses;

Vu le décret du 8 mars 1922, relatif à la prise de mesures prophylactiques en vue d'éviter l'importation et la propagation de la Lèpre en Tunisie;

Vu le décret N° 68-85 du 19 février 1968, relatif à la lutte contre la Rage;

Vu le décret N° 69-453 du 26 décembre 1969, fixant la liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur tout le territoire de la République;

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique.

Vu l'avis du Tribunal Administratif.

Décrétons :

Article Premier. — La liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur toute l'étendue du territoire de la République est fixée ainsi qu'il suit :

- 1) Choléra (001);
- 2) Fièvre Typhoïde et Paratyphoïde (002);
- 3) Poliomyélite antérieure aiguë (045);
- 4) Hépatite virale (070);
- 5) Diphtérie (032);
- 6) Tétanos (037);

- 7) Paludisme (084);
- 8) Rougeole (055);
- 9) Bilharziose (120);
- 10) Lèpre (030);
- 11) Meningite cerebro-spinale (320.5);
- 12) Syphilis récente symptomatique (091);
- 13) Rage (071);
- 14) Echinococcose (122);
- 15) Tuberculose :
 - a) Primo-infection tuberculeuse (010);
 - b) Tuberculose pulmonaire (011);
 - c) Tuberculose meningée (013);
 - d) Autres formes de tuberculose
- 16) Rhumatisme articulaire aigu (390);
- 17) Brucellose (023);
- 18) Variole (050);
- 19) Peste (020);
- 20) Fièvre jaune (060);
- 21) Typhus exanthe-matique et autres rickettsioses (080) (081);
- 22) Leishmaniose (085).

Le nom de chacune des maladies précitées est suivi d'un numéro qui est celui de la classification internationale en vigueur.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 69-453 du 26 décembre 1969.

Art. 3. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera

publié au Journal Officiel de la République Tunisienne

Fait à Tunis, le 30 septembre 1977

Par le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, fixant le modèle de carte-lettre destinée aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi n° 69-53 du 26 juillet 1969, relative aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires;

Vu le décret n° 77-815 du 30 septembre 1977, fixant la liste des maladies transmissibles dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel et dont la déclaration et la désinfection sont obligatoires sur tout le territoire de la République;

Vu l'arrêté du 12 mars 1970, fixant le modèle de carte-lettre destinée aux maladies transmissibles à déclaration et désinfection obligatoires;

Arrête :

Article Unique. — Le modèle de carte-lettre prévue à l'article 4 de la loi sus-visée n° 69-53 du 26 juillet 1969, et à l'arrêté sus-visé du 12 mars 1970 est annulé et remplacé par le modèle annexé au présent arrêté.

Tunis, le 30 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Date :

Nom :
Maladie :

DECLARATION D'UNE MALADIE TRANSMISSIBLE						
Identité du malade	1. Prénom	2. Nom	3. Age	4. Sexe	M. F.	5. Profession
	RESIDENCE PERMANENTE					
	6. Gouvernorat	7. Délégation	8. Omdat	9. Adresse :		
	10. Date du début de la maladie			11. Diagnostic confirmé OUI		12. Nom et adresse du laboratoire
	JOUR	MOIS	ANNEE	par laboratoire NON		
				Date :		
				Résultat :		
13. MALADIES	<input type="checkbox"/> - Choléra (001)		<input type="checkbox"/> - Paludisme (084)		<input type="checkbox"/> - Tuberculose	
	<input type="checkbox"/> - Fièvre typhoïde et paratyphoïde (002)		<input type="checkbox"/> - Bilharziose (120)		<input type="checkbox"/> - Complexe primaire (010) <input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/> - Poliomyélite ant. aiguë (045)		<input type="checkbox"/> - Lèpre (030)		<input type="checkbox"/> - Pulmonaire (011) <input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/> - Hépatite virale (070)		<input type="checkbox"/> - Méningite bactérienne (320)		<input type="checkbox"/> - Meningée (013) <input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/> - Diphtérie (032)		<input type="checkbox"/> - Syphilis récente symptomatique (091)		<input type="checkbox"/> - Autre forme <input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/> - Tétanos (037)		<input type="checkbox"/> - Rage (071)		<input type="checkbox"/> - Brucellose (023) <input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/> - Rougeole (055)		<input type="checkbox"/> - Echinococcose (122)		<input type="checkbox"/> - Rhumatisme articulaire aigu <input type="checkbox"/>	
<input type="checkbox"/> - Leishmaniose (085)		<input type="checkbox"/> -				
14. Le malade a-t-il été hospitalisé ?			15. Nom et adresse de l'Hôpital		17. Date de déclaration	
OUI NON						
16. Nom, qualité et adresse du déclarant :				Signature :		

N.B. : Prière de mettre une croix (X) dans la case correspondante à la maladie déclarée.

RECLASSEMENT

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant reclassement des personnels hospitalo-sanitaires.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 70-40 du 14 août 1970, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu la loi N° 76-64 du 12 juillet 1976, relative à l'organisation des carrières médicales;

Vu le décret N° 77-643 du 5 août 1977, portant statut du personnel médicale hospitalo-sanitaire;

Vu le décret N° 69-65 du 4 mars 1969, relatif au classement hiérarchique applicable à certaines catégories des fonctionnaires des cadres particuliers du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et des établissements qui lui sont rattachés;

Vu le décret N° 77-644 du 5 août 1977, relatif au classement hiérarchique et à l'échelonnement indiciaire applicable au personnel médical hospitalo-sanitaire.

Arrête :

Article Unique. — Les personnels hospitalo-sanitaires sont reclassés conformément aux indications du tableau de concordance ci-après :

Situation Ancienne		Situation Nouvelle		Observations
Grades et échelons	indices	Grades et échelons	indices	
Assistants des hôpitaux principaux non universitaires à plein-temps et assistants hospitalo-sanitaires à plein temps n'ayant pas de diplôme de spécialité :		Médecins de la Santé Publique		
8ème échelon	700	8ème échelon	700	Maintien d'ancienneté.
7ème échelon	670	7ème échelon	670	
6ème échelon	640	6ème échelon	640	
5ème échelon	610	5ème échelon	610	
4ème échelon	580	4ème échelon	580	
3ème échelon	550	3ème échelon	550	
2ème échelon	515	2ème échelon	515	
1er échelon	480	1er échelon	480	
Chefs de service des hôpitaux non universitaires à plein-temps chefs de services hospitalo-sanitaire à plein-temps n'ayant pas de diplôme de spécialité.		Médecins principaux de la Santé Publique		Maintien d'ancienneté.
Médecins à plein-temps titulaires du grade de chef de service des hôpitaux principaux prévu par le décret n° 69-68 du 4 mars 1969 et n'ayant pas de diplôme de spécialité :				
6ème échelon	750(1)	6ème échelon	750	(1) échelon unique pour les médecins à plein-temps titulaires du grade de chefs de service des hôpitaux principaux 69-68 du 4 mars 1969 et non spécialistes.
5ème échelon	710	5ème échelon	710	
4ème échelon	690	4ème échelon	690	
3ème échelon	660	3ème échelon	660	
2ème échelon	630	2ème échelon	630	
1er échelon	600	1er échelon	600	
Assistants des hôpitaux principaux non universitaires à plein-temps et assistants hospitalo-sanitaires à plein-temps titulaires du C.E.S. ou tout autre titre jugé équivalent :		Médecins spécialistes de la Santé Publique		

SITUATION ANCIENNE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS	
Grades et échelons	Indices	Grades et échelons	Indices		
8ème échelon	700	8ème échelon	750	Maintien d'ancienneté.	
7ème échelon	670	7ème échelon	740		
6ème échelon	640	6ème échelon	725		
5ème échelon	610	5ème échelon	700		
4ème échelon	580	4ème échelon	675		
3ème échelon	550	3ème échelon	650		
2ème échelon	515	2ème échelon	625		
1er échelon	480	1er échelon	600		
Chefs de service des hôpitaux principaux non universitaires à plein-temps chefs de service hospitalo-sanitaires à plein-temps (justifiant de diplômes de spécialité ou tout autre titre jugé équivalent).		Médecins spécialistes principaux de la Santé Publique			Maintien d'ancienneté.
Médecins à plein-temps titulaires du grade de chefs de service des hôpitaux principaux prévu par le décret 69-68 du 4 mars 1969 (justifiant de diplômes de spécialité ou tout autre titre jugé équivalent) :					
6ème échelon	750(1)	6ème échelon	775	(1) échelon unique pour les médecins à plein-temps spécialistes titulaires du grade de chefs de service des hôpitaux principaux prévu par le décret n° 69-68 du 4 mars 1969.	
5ème échelon	710	5ème échelon	750		
4ème échelon	690	4ème échelon	725		
3ème échelon	660	3ème échelon	700		
2ème échelon	630	2ème échelon	675		
1er échelon	600	1er échelon	650		

Tunis, le 30 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le premier Ministre

Hédi NOUIRA

CONCOURS

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant ouverture de deux concours sur épreuves l'un externe et l'autre interne pour le recrutement d'administrateurs du Gouvernement.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 69-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-333 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrateurs Centraux tel qu'il a été

modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972, et notamment son article 25;

Vu l'arrêté du 6 avril 1973, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi d'Administrateur du Gouvernement, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 11 mai 1974.

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves, l'un externe et l'autre interne sont ouverts au Ministère de la Santé Publique pour le recrutement de 13 administrateurs du gouvernement.

Le nombre d'emplois mis en concours pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant au jour du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves est fixée au 1er décembre 1977.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 1er novembre 1977.

Tunis, le 30 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme des concours sur épreuves pour le recrutement d'Attachés d'Administration.

Le Ministre de la Santé Publique :

Vu la loi N° 63-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 73-152 du 2 mai 1973;

Arrête :

TITRES PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier — Les attachés d'Administration, sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts :

a) à concurrence de 70% des emplois mis en concours aux candidats titulaires de deux certificats d'enseignement supérieur ou de diplômes jugés équivalents et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

b) à concurrence de 20% des emplois mis en concours aux fonctionnaires qui à la date du concours ont accompli 5 ans de services effectifs dans le grade de Secrétaires d'Administration ou de Secrétaires Sténo-dactylographes.

Les deux concours visés ci-dessus auront lieu en même temps les épreuves étant appréciées par un jury commun.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixera le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE II

Règlement du Concours

Art. 2 — Les candidats aux concours prévus à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement d'Attachés d'Administration, doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre, les pièces suivantes :

A/ Candidats n'appartenant pas à l'Administration.

1°) Certificat justifiant qu'ils sont de nationalité Tunisienne depuis 5 ans au moins.

2°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique.

Ces pièces devront être datées de moins de trois mois au jour du concours.

3°) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut, un bulletin de naissance.

4°) Certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de trois mois de date.

5°) Pièces établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée ;

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes requis pour se présenter au concours ;

7°) Certificat d'un médecin assermenté, désigné par l'Administration ou d'un médecin de la Santé Publique, attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, de poliomyélite ou en est définitivement guéri.

B/ Candidats appartenant à l'Administration :

1) Attestation du Chef de Département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe A, tier à 7ème ci-dessus, figurent au dossier personnel de l'intéressé.

2) Un relevé détaillé avec pièces justificatives à l'appui des services civils et, le cas échéant, militaires accomplis par l'intéressé, ce relevé devrait être certifié par le Chef du Département.

Art. 3 — La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée par le Ministre de la Santé Publique.

Toute candidature parvenue au Ministère de la Santé Publique après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

TITRE III

Epreuves du Concours

Art. 4 — Le concours comporte des épreuves écrites, pour l'admissibilité et orales pour l'admission.

A. — Epreuves écrites :

1) Sujet d'ordre général (durée 3 heures, coefficient 3) ;

2) Organisation des pouvoirs publics et de l'Administration Publique en Tunisie (durée 2 heures, coefficient 2) ;

3) Législation financière en Tunisie (durée 2 heures, coefficient 2).

4) Traduction en arabe d'un texte français pour les candidats ayant choisi de composer en langue française et traduction en français d'un texte en arabe pour les candidats composant en arabe (durée 2 heures, coefficient 1).

B. — Epreuves orales :

1) Interrogation sur l'organisation politique et administrative ou la législation financière en Tunisie (durée 1/4 d'heure de préparation, coefficient 2) ;

2) Interrogation sur un sujet de culture générale (durée 1/4 d'heure avec 1/4 d'heure de préparation, coefficient 2).

Art. 5 — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé sur sa demande de candidature.

Art. 6 — Il est attribué à chacune des épreuves, une note numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 7. — Nul n'est admis à subir les épreuves orales s'il n'a pas obtenu pour les épreuves écrites un total de 80 points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum pour l'ensemble des épreuves écrites et orales un total de 120 points.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant au sujet d'ordre général; au cas où ce sujet n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 8. — Le jury procède à la correction des épreuves et dresse dans la limite du nombre de postes vacants mis en concours, la liste des candidats reçus classés par ordre de mérite.

Art. 9. — Le programme du concours est fixé en annexe jointe au présent arrêté.

Art. 10. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudices des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 29 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le premier Ministre

Hédi NOUËA

A N N E X E

LE PROGRAMME DES CONCOURS

A. — Organisation des pouvoirs publics et de l'Administration Publique en Tunisie

1°) Organisation politique de la Tunisie :

a) Histoire des institutions de la Tunisie :

- La Tunisie avant le protectorat, son organisation.
- Organisation des pouvoirs publics pendant le protectorat.

b) La constitution du 1er juin 1959 :

- Le régime présidentiel, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire et les rapports des pouvoirs législatif et exécutif.
- L'Assemblée Nationale (composition, fonctionnement, attributions).
- Le Président de la République (élection, attribution, rapport avec l'Assemblée Nationale).
- Le Conseil d'Etat.
- Le Conseil Supérieur de la Magistrature.
- La Haute Cour.
- Le droit et devoirs des citoyens.

2°) Organisations Administratives de la Tunisie :

a) L'Administration Centrale :

- Les Ministères - Le Ministère de la Santé Publique (organisations des différents services).
- Les agents de l'Etat et des collectivités publiques.
- Statut général des fonctionnaires.

- Le tribunal administratif, le recours pour excès de pouvoirs.

b) L'Administration Locale :

- Les collectivités publiques locales.
- Les conseils de gouvernorat (composition, fonctionnement et attributions).
- Les autorités régionales et locales (gouverneurs, délégués et chefs de secteur).
- La loi municipale (les élections)
- La police administrative.
- l'expropriation pour cause d'utilité publique, réquisition.

B. — Législation Financière en Tunisie

1°) Le Budget :

- Loi organique du budget
- Les règles du budget
- Préparation du budget, vote - exécution
- Préparation du budget, vote - exécution (engagement, liquidation, ordonnancement, paiement).
- Contrôle de l'exécution du budget
- Règlement du budget
- Règles générales de la comptabilité publique.

2°) Le Trésor :

- Rôle des services du trésor
- Les comptables du trésor
- Le recouvrement des créances de l'Etat

3°) Les ressources de l'Etat :

- Impôts, emprunts moyens de trésorerie.

4°) Les marchés :

- Commission supérieure des marchés.
- Commission départementale des marchés.
- Différentes catégories de marchés (adjudication, appels d'offre et marché de gré à gré).

5°) Les finances locales :

- Le budget des communes et des conseils de gouvernorat (élaboration - vote - approbation - exécution - règlement)

6°) Les ressources communales :

- Les différentes taxes (assiette - mode de recouvrement).

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant ouverture de deux concours interne et externe pour le recrutement d'attachés d'administration.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68.12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours sur épreuves pour le recrutement d'Attachés d'Administration.

Arrête :

Article Premier. — Un concours interne et un concours externe sont ouverts au Ministère de la Santé Publique pour le recrutement de 4 attachés d'Administration dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1977.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu à Tunis le 13 décembre 1977.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidatures sera close le 11 novembre 1977.

Tunis, le 30 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de Commis d'Administration.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et le décret n° 76-657 du 5 août 1976 et notamment son article 66 alinéa 2.

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Les Commis d'Administration sont recrutés par voie de concours sur épreuve ouverte :

a) à concurrence de 60 pour cent des postes vacants aux candidats justifiant, soit d'un diplôme de fin d'études du premier cycle secondaire, soit d'une moyenne permettant le passage en 5ème année de l'enseignement secondaire, et âgé de 30 ans au plus à la date du concours.

b) à concurrence de 30 pour cent des postes vacants aux candidats, qui à la date du concours, ont accompli au moins 5 ans de services effectifs dans le grade de hajeb.

Les deux concours ont lieu en même temps, les épreuves étant appréciées par un jury commun.

Un arrêté de Ministre de la Santé Publique fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture du registre d'inscription.

TITRE II.

Règlement du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article premier ci-dessus pour le recrutement de commis d'administration doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établi sur papier libre les pièces suivantes :

A) Candidats n'appartenant pas à l'Administration.

1°) Certificat justifiant qu'ils sont de nationalité tunisienne depuis cinq ans au moins.

2°) Extrait de l'acte de naissance.

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique.

4°) Certificat de bonne vie et moeurs.

Ces pièces doivent avoir moins de 3 mois de date au jour du concours.

5°) Copie dûment certifiée conforme à l'original du ou des diplômes permettant de se présenter au concours.

6°) Certificat d'un médecin assermenté ou d'un médecin de la santé publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) Est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou en est définitivement guéri.

B) Candidats appartenant à l'Administration.

1°) Une attestation du chef de département certifiant que toutes les pièces énumérées au paragraphe « A » 1 à 6 ci-dessus figurent au dossier personnel du candidat.

2°) Un relevé détaillé des services civils effectifs accomplis par l'intéressé, dans le grade de hajeb.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir sera définitivement arrêtée par le Ministre de la Santé Publique.

Toute candidature parvenue au Ministère de la Santé Publique après le clôture du registre d'inscription est rejetée.

TITRE III.

Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte seulement des épreuves écrites. Elles sont subies pour leur totalité soit en langue arabe soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

1°) Une rédaction d'un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2);

2°) Une composition portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation politique et administrative de la Tunisie (durée 2 heures, coefficient 2);

Un exercice d'arithmétique (durée 2 heures, coefficient 2).

Art. 5. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique variant de 0 à 20.

Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus.

Art. 6. — Nul n'est déclaré admis s'il n'a pas obtenu au minimum un total de 60 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve de la rédaction du sujet d'ordre général; au cas où cette épreuve n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 7. — Le jury du concours procède à la correction des épreuves et dresse dans la limite du nombre des postes vacants au jour du concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 8. — Le programme du concours est fixé en annexe ci-joint.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 29 septembre

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

ANNEXE

Programme

I. — Organisation politique et administrative de la Tunisie :

- Le Président de la République (élection et attribution);
- L'Assemblée Nationale (élection et attribution) ;
- Le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;
- L'Administration Centrale;
- L'Administration locale et les collectivités publiques locales.

II. — Arithmétique :

- Les quatre opérations;
- La règle de trois;
- Nombre complexes;
- Fractions, rapports et proportions.

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour l'accès à l'emploi de commis d'administration.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et le décret n° 76 657 du 5 août 1976 et notamment son article 66 alinéa 2;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour l'accès à l'emploi de commis d'Administration.

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe et un concours interne sur épreuves sont ouverts au Ministère de la Santé Publique pour le recrutement de 13 commis d'Administration dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1977.

Ce nombre pourra être modifié en fonctions des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu à Tunis le 6 décembre 1977.

Art. 3. — La liste d'inscription des candidats sera close le 6 novembre 1977.

Tunis, le 30 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de Dactylographes.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par décret n° 72-152 du 2 mai 1972, et notamment son article 72;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Les dactylographes sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats titulaires d'un diplôme de dactylographie et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe le programme des emplois à pourvoir la date des épreuves et celle de la clôture des registres d'inscription.

TITRE II

Règlement du concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement de dactylographes doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature, établie sur papier libre les pièces suivantes :

1°) Certificat justifiant qu'il est de nationalité tunisienne;

2°) Extrait de l'acte de naissance ou à défaut bulletin de naissance, ayant moins de 3 mois de date au jour du concours;

3°) Extrait du casier judiciaire ou de la fiche anthropométrique ayant moins de 3 mois de date au jour du concours;

4°) Certificat de bonne vie et mœurs ayant moins de 3 mois de date;

5°) Pièce établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée.

6°) Copie dûment certifiée du ou des diplômes, permettant de se présenter au concours;

7°) Certificat d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachés et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, nerveuse ou de poliomyélite ou en est définitement guéri.

Les candidats de l'administration devront présenter à l'appui de leur demande de candidature une attestation justifiant que toutes les pièces énumérées de 1 à 7 ci-dessus figurent au dossier personnel de l'intéressé.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de la Santé Publique.

Toute candidature parvenue à l'Administration centrale du Ministère de la Santé Publique après la clôture de la liste d'inscription est obligatoirement rejetée.

TITRE III

Epreuves du concours

Art. 4. — Le concours comporte les épreuves suivantes :

1°) Une composition portant sur un sujet d'ordre général (durée 2 heures, coefficient 2);

2°) La dactylographie d'un texte noté au point de vue de l'orthographe (coefficient 2);

3°) La dactylographie d'un texte administratif de 75 mots (durée 3 minutes, coefficient 2);

4°) La dactylographie d'un tableau (durée 30 minutes, coefficient 2).

Art. 5. — Les épreuves auront lieu indifféremment soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. Chacune des notes est multipliée par le coefficient fixé à l'article 4 ci-dessus pour l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

La somme des produits donne le nombre des points obtenus.

Art. 7. — Nul ne peut être déclaré admis parmi les candidats s'il n'a pas obtenu un total de 80 points pour l'ensemble des épreuves.

Si plusieurs candidats ont le même nombre de points, la priorité est assurée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve se rapportant à la composition du sujet d'ordre général, au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 8. — Le jury du concours procède aux corrections des épreuves et dresse dans la limite du nombre total des postes admis au concours, la liste de classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury, les candidats ne peuvent avoir à leur disposition, pendant la durée des épreuves, ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice de poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée entraîne l'ex-

clusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 29 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant ouverture de deux concours externe et interne sur épreuves pour le recrutement de dactylographes.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 72;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de Dactylographes.

Arrête :

Article Premier. — Deux concours sur épreuves sont ouverts au Ministère de la Santé Publique en vue du recrutement de 6 dactylographes dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 29 septembre 1977.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le 28 novembre 1977.

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au 28 octobre 1977.

Tunis, le 30 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique
Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de hajeps.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-362 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 2 mai 1972 et notamment son article 72;

Arrête :

TITRE PREMIER

Dispositions Générales

Article Premier. — Les hajeps sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouverts aux candidats

ayant accompli le cycle complet des études primaires justifiant de la moyenne à la dernière année de ce cycle et âgés de 30 ans au plus à la date du concours.

Un arrêté du Ministre de la Santé Publique fixe le nombre des emplois à pourvoir, la date des épreuves et celle de la clôture de la liste d'inscription.

TITRE II

Règlements du Concours

Art. 2. — Les candidats au concours prévu à l'article 1er ci-dessus pour le recrutement de hajebs doivent joindre à l'appui de leur demande de candidature établie sur papier libre les pièces suivantes :

A. — Candidats n'appartenant par à l'Administration :

1°) extrait de l'acte de naissance ou à défaut bulletin de naissance ayant moins de 3 mois de date au jour du concours;

2°) certificat de nationalité;

3°) un bulletin N° 3 ayant moins de 3 mois de date au jour du concours;

4°) certificat de bonne vie et moeurs ayant moins de 3 mois de date au jour du concours.

5°) pièce établissant la situation régulière du candidat au regard de la loi sur le recrutement de l'Armée;

6°) copie dûment certifiée du certificat de scolarité;

7°) certificat d'un médecin assermenté ou d'un médecin de la Santé Publique attestant que le candidat :

a) n'a pas d'infirmités apparentes ou cachées et qu'il est apte physiquement à exercer ses fonctions sur tout le territoire de la République.

b) est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou de poliomyélite ou en est définitivement guéri.

B. — Candidats appartenant à l'Administration :

Une attestation du chef de département certifiant que les pièces énumérées au paragraphe A 1er à 7ème ci-dessus figurent au dossier de l'intéressé.

Art. 3. — La liste des candidats admis à concourir est définitivement arrêtée par le Ministre de la Santé Publique.

Toute candidature parvenue au Ministère de la Santé Publique après la clôture de la liste d'inscription est rejetée.

TITRE III

Epreuves du Concours

Art. 4. — Le concours comporte 1 épreuve écrite pour l'admissibilité et 2 épreuves orales pour l'admission.

1°) Epreuve Ecrite :

Une épreuve de dictée (durée 30 mn, coefficient 2);

2°) Epreuves Orales :

a) Une épreuve de lecture (durée 10 mn, coefficient 2);

b) Une interrogation sur les attributions assurées par des hajebs (durée 10 mn, coefficient 1).

Art. 5. — Les épreuves auront lieu indifféremment et pour leur totalité soit en langue arabe, soit en langue française au choix du candidat exprimé dans sa demande de candidature.

Art. 6. — Il est attribué à chacune des épreuves une note numérique exprimée par chiffres variant de 0 à 20.

Toute note égal ou inférieur à 5 sur 20 est éliminatoire.

La somme des produits donne le nombre total des points obtenus pour l'ensemble des épreuves.

Art. 7. — Nul ne peut être admis à subir les épreuves orales s'il n'a obtenu au minimum 20 points pour l'épreuve écrite.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au minimum 50 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée pour l'épreuve de dictée, au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité est donnée au plus âgé.

Art. 8. — Le jury procède à la correction des épreuves et dressé dans la limite du nombre des postes vacants mis au concours, la liste du classement par ordre de mérite des candidats reçus.

Art. 9. — Sauf décision contraire du jury les candidats, ne peuvent avoir à leur disposition pendant la durée des épreuves ni livres, ni brochures, ni notes.

Sans préjudice des poursuites pénales de droit commun, toute fraude dûment constatée, entraîne l'exclusion immédiate du candidat et l'interdiction de participer à tous concours ou examens ultérieurs.

Tunis, le 29 septembre 1977

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 30 septembre 1977, portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement de hajebs.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 71-382 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres communs des Administrations Centrales, tel qu'il a été modifié par le décret n° 72-152 du 3 mai 1972, et notamment son article 72;

Vu l'arrêté du 29 septembre 1977, fixant le règlement et le programme du concours pour le recrutement de Hajebs.

Arrête :

Article Premier. — Un concours externe sur épreuves est ouvert au Ministère de la Santé Publique en vue de recrutement de 9 Hajebs.

Ce nombre pourra être modifié en fonction des vacances réelles existant à la date du concours.

VU

Le Premier Ministre

HADI NOUIRA

Ministère de l'Équipement

COMMISSION DE PROMOTION IMMOBILIERE

Décret N° 77-815 du 30 septembre 1977, fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la commission de promotion immobilière.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 77-47 du 2 juillet 1977, portant réglementation de la profession de promotion immobilière et notamment son article 4;

Vu le décret N° 74-758 du 30 juillet 1974, fixant les attributions, la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission de Promotion Immobilière;

Sur la proposition du Ministre de l'Équipement;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé une « Commission Consultative de la promotion immobilière » dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définis par le présent décret.

Art. 2. — La Commission Consultative de la promotion immobilière est habilitée à donner son avis sur :

- Les critères d'agrément des promoteurs immobiliers;
- Les demandes d'agrément des promoteurs immobiliers;
- Les demandes d'approbation et de classement des projets de promotion;
- Les avantages à octroyer au promoteur en fonction du classement du projet;
- Les mesures à prendre à l'encontre des personnes qui auraient enfreint aux dispositions légales ou réglementaires;
- Les questions que le Ministre de l'Équipement aurait à lui soumettre.

Art. 3. — La dite commission se compose comme suit :

- Le Ministre de l'Équipement ou son représentant, (Président);
- Un représentant du Premier Ministère;
- Un représentant du Ministère de la Justice;
- Un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Un représentant du Ministère de l'Économie Nationale;

Art. 2. — La date du déroulement des épreuves aura lieu le **16 décembre 1977.**

Art. 3. — La clôture de la liste d'inscription est fixée au **10 novembre 1977.**

Tunis, le **30 septembre 1977**

Le Ministre de la Santé Publique

Mongi KOOLI

- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales
- Un représentant de la Caisse Nationale d'Épargne-Logement;
- Un représentant de l'Agence Foncière d'Habitation
- Un représentant de la Société Nationale Immobilière de Tunisie;
- Un représentant de la Banque Centrale de Tunisie
- Un représentant du Parti Socialiste Destourien;
- Un représentant de l'U.T.I.C.A.

Les représentants de l'administration doivent avoir au moins le rang de directeur d'administration centrale.

Art. 4. — La Commission peut faire appel à toute personne ou toute institution réputée compétente en matière de promotion immobilière, pour assister à ses réunions.

Art. 5. — La Commission se réunit sur convocation de son président.

Son secrétariat est assuré par le Ministère de l'Équipement.

Art. 6. — Le décret sus-visé n° 74-758 du 30 juillet 1974 est abrogé.

Art. 7. — Le Ministre de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel de la République Tunisienne.**

Fait à Tunis, le **30 septembre 1977**

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi Nouira

Décret N° 77-816 du 30 septembre 1977, portant approbation du cahier des charges générales réglementant la profession du promoteur immobilier.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 77-47 du 2 juillet 1977, portant réglementation de la profession de promoteur immobilier et notamment son article 4;

Vu le décret N° 74-759 du 30 juillet 1974, portant approbation du cahier des charges générales réglementant la profession du promoteur immobilier;

Vu le décret N° 77-815 du 30 septembre 1977, fixant les attributions la composition et les conditions de fonctionnement de la Commission de Promotion Immobilière;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Équipement,
Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le cahier des charges générales réglementant la profession de promoteur immobilier annexé au présent décret est approuvé.

Art. 2. — Le décret sus-visé n° 74-759 du 30 juillet 1974 est abrogé.

Toutefois les obligations découlant de l'application du décret sus-visé concernant les programmes approuvés selon la loi sus-visée n° 74-59 du 20 juin 1974 demeurent valables.

Art. 3. — Les Ministres des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 30 septembre 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi Nouria

Cahiers des Charges Générales de la Promotion Immobilière

Article Premier. — Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions dans lesquelles doivent être présentés les dossiers sur les plans foncier, technique et financier en vue de l'approbation et éventuellement du classement des projets de construction de logements et fixe les obligations du promoteur vis-à-vis de l'administration et de l'acquéreur ainsi que celles de ce dernier à l'égard du promoteur.

CHAPITRE PREMIER

Conditions de présentation des projets

Art. 2. — En vue de l'approbation de son projet, tout promoteur doit présenter au Ministère de l'Équipement, un dossier comportant :

a) Une note de présentation du projet fixant notamment :

- Le nombre de logements par type;
- La surface totale des planchers des logements;
- Le délai d'exécution des travaux;
- La date de remise des clefs aux acquéreurs.

b) Sur le plan foncier :

— Une pièce justifiant de la propriété du terrain destiné à la réalisation du projet assorti du plan du titre foncier ou à défaut d'un levé de plan dressé par un géomètre agréé.

c) Sur le plan technique :

- L'autorisation de construire (arrêté et plans);
- Les plans de béton armé visés par un bureau d'études agréé en la matière;
- Les études de viabilité du terrain à construire s'il y a lieu;
- Les devis descriptifs et estimatif du projet
- Le règlement de copropriété dans le cas d'immeubles collectifs.

d) Sur le plan financier :

1°) Le schéma de financement du projet indiquant et justifiant :

a) Les fonds propres du promoteur

On entend par fonds propres pouvant permettre d'assurer l'autofinancement du projet le capital et les réserves déduction faite des immobilisations de l'entreprise immobilière.

Au cas où ces immobilisations seraient financées en tout ou en partie par des crédits à terme, la part des fonds propres constituée par le capital et les réserves devra être diminuée de 30 % au moins de la valeur nette des immobilisations.

Les fonds propres devant assurer l'autofinancement du projet peuvent être soit liquides, soit investis dans le terrain spécifiquement destiné à la réalisation du projet ainsi que dans les frais d'études s'y rapportant, soit sous forme de caution bancaire.

Les autres fonds propres constitués par les comptes courants associés, les reports à nouveau et les résultats reportés et non affectés ne peuvent être pris en considération pour l'autofinancement que lorsqu'ils auront fait l'objet d'une consolidation en capital ou en réserves.

b) Les prêts éventuels pouvant être contractés par le promoteur auprès de la Caisse Nationale d'Épargne-Logement quand il s'agit de projets destinés aux épargnants de la C.N.E.L. et à des acquéreurs versant leurs avances auprès de cet organisme.

c) Les prêts éventuels pouvant être contractés par le promoteur auprès d'institutions de crédit quand il s'agit de projets destinés à des acquéreurs versant leurs avances auprès de l'une de ces institutions

Dans le cas de versement d'avances par les acquéreurs, le schéma de financement doit comporter le montant de ces avances et le rythme des versements à faire jusqu'à l'achèvement du projet permettant ainsi la couverture intégrale des dépenses.

Pour les constructions destinées à la location et à défaut de fonds propres, le promoteur immobilier doit indiquer l'origine des ressources d'emprunt à long terme (locales ou extérieures) permettant la couverture intégrale de son projet.

2°) Éventuellement un schéma de règlement précisant les modalités de paiement du prix de logement par l'acquéreur, sans que la marge bénéficiaire ne dépasse le taux normalement admis dans la profession.

Art. 3. — Le dossier doit comporter en outre les modèles de contrats de promesse de vente et de contrats définitifs de vente de logements.

CHAPITRE II

Modalités de classement des projets

Art. 4. — Après avis de la Commission Consultative de la Promotion Immobilière visée à l'article 4 de la loi n° 77-47 du 2 juillet 1977 le Ministre de l'Équipement prononce, le cas échéant, le classement à titre provisoire du projet.

Après remise, par le promoteur, du permis d'occuper et constat par les services compétents du Ministère de l'Équipement, le Ministre de l'Équipement, sur avis de la commission sus-visée, prononce